



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
Collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél : 04 66 36 43 06 – Télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 6 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N°09.051N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 97.041N du 17 octobre 1997
réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de peintures de la **S.A. BLANCOLOR** aux **ANGLES**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97.041 N du 17 octobre 1997 réglementant les activités de l'usine de fabrication de peintures de la SA BLANCOLOR aux Angles ;
 - VU l'arrêté préfectoral 01.162 N du 16 août 2001 complémentaire à l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 97.041 N du 17 octobre 1997 susvisé ;
 - VU le courrier de la préfecture du Gard du 7 août 2007, prenant acte de l'extension du magasin de stockage des produits finis en phase aqueuse ;
 - VU le courrier reçu le 4 juin 2008 à la préfecture du Gard, par lequel M. CHAUVIN Daniel, président directeur général de la SA BLANCOLOR, rue Mousselière 30133 Les Angles, a sollicité une augmentation de la production annuelle de l'usine de 7.000t/an à 8.400t/an et une modification des dispositions relatives à l'isolement au feu du laboratoire de l'usine ;
 - VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
 - VU l'actualisation de l'étude des dangers, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et complétée en dernier lieu le 5 mars 2009 ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 30 mars 2009 ;
 - VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 mai 2009 ;
 - VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant ;
- L'exploitant entendu ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 20 mai 2009 ;

La capacité annuelle de production est de 8 400 tonnes, majoritairement constituées de peintures en phase aqueuse.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, organisé comme il suit :

- Un bâtiment de production de 1224m² de surface, comprenant 2 ateliers de fabrication (peintures en phase solvants et peintures en phase aqueuse)
- Un magasin de stockage des matières premières inflammables de 453 m² de surface
- Des magasins de stockages des emballages vides, des matières premières pulvérulentes, des matières premières en phase aqueuse, avec atelier d'étiquetage manuel, de 1 509m² de surface
- Un entrepôt de stockage de produits finis en phase solvantée, d'une surface de 1 000 m²
- Un entrepôt de stockage de produits finis en phase aqueuse, d'une surface de 1 360 m²
- Un atelier d'application de peintures
- Un atelier de maintenance
- Un bâtiment administratif de 1 050m² de surface avec laboratoire et atelier de colorimétrie
- Un réfectoire

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente de 291 m³ répartis comme il suit : - magasin matières premières inflammables : 140 m ³ (30 m ³ + 550 x 0,2 m ³) - dépôt aérien extérieur à l'atelier "phase solvant" : 42 m ³ (30 x 1,4 m ³) - produits en transit dans l'atelier "phase solvant" : 10 m ³ - magasin produits finis inflammables 99 m ³	1432-2-a	A
Installation de mélange de minéraux naturels et artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'atelier de fabrication de peinture en phase aqueuse, étant de 371,5 kW	2515-1°	A
Installations de mélange de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, comprenant : - des installations de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente étant de 20 m ³ - des installations de mélange à chaud. La quantité totale équivalente étant de 7 m ³	1433-A-b 1433-B-b	D D
Installation de remplissage de récipients mobiles (conditionneuses dans l'atelier "phase solvant"). Le débit maximum équivalent étant de 2,25 m³/h (1,25 m ³ /h + 1 m ³ /h)	1434-1-b	D
Magasin de stockage des emballages vides et des matières premières inertes, d'un volume de 7 700 m ³ . La quantité de matières combustibles entreposées étant inférieure à 500 t	1510	NC

- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Article 1.8 Installations exploitées ne relevant pas de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentées par les installations classées de l'établissement.

Article 1.9 Prescriptions antérieures.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97.041N du 17 octobre 1997, de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé 01.162 N du 16 août 2001, sont abrogées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son d'intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.7 Surveillance des installations.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'épuration des effluents atmosphériques.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 2.1.8 Gardiennage.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures de travail. Des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le gardiennage et les rondes pourront être assurés par la mise en place, sous la responsabilité de l'exploitant, de dispositifs appropriés assurant une surveillance des installations au moins aussi efficace, tels que des détecteurs reliés à une centrale de surveillance.

Dans ce cas, l'exploitant établira des consignes qui préciseront :

- les dispositions à prendre, dans le meilleur délai, en cas de détection d'une anomalie,
- la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur les dispositifs de détection et de transmission et les mesures à prendre en cas de constat d'un dysfonctionnement.

Un registre spécial est prévu. Y sont consignés :

- les détections, avec mention des dates et heure précises, origine, mesures prises, délai d'intervention,
- les résultats des contrôles périodiques des matériels et les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés.

Article 2.1.13 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 2.3 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître notamment les circuits aérauliques de captation des poussières et des installations de traitement.

Article 3.2 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eaux dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation du réseau correspondant à un usage autre que domestique, devra comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux vannes et domestiques,
- les eaux industrielles,
- les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement et des toitures

Article 3.4 Eaux usées domestiques.

Toutes les eaux usées, vannes et domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Article 3.5 Eaux usées industrielles.

Les eaux industrielles sont générées par le lavage des matériels, des sols et le laboratoire. Elles sont dirigées vers un bassin de réception d'un volume de 7.600l.

Les eaux sont ensuite, soit pompées dans des récipients tampons et dirigées vers une installation de traitement extérieure au site, soit prétraitées par une station physico-chimique et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Article 3.6 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle, après passage dans le bassin de confinement aménagé sur le site.

Article 3.7 Réglementation des rejets.

Article 3.7.1 Les points de rejet.

Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées comme il suit :

N° du point	Désignation du point de rejet et de contrôle	Lieu d'implantation	Origine des eaux collectées.
1	Raccordement de la canalisation d'évacuation au collecteur de la rue du compagnonnage	Partie Sud-Ouest de l'usine	Eaux usées industrielles
2	Raccordement de la canalisation d'évacuation du collecteur de la rue de Mousselière	Allée centrale entre l'usine et les bureaux	Eaux vannes Eaux domestiques
3	Canalisation de rejet au réseau pluvial	Au Nord-Est de l'atelier solvants	Eaux pluviales

Article 3.7.4 Contrôle des rejets

Le rejet n° 1 sera équipé d'une installation de comptage des volumes rejetés.

Dans le cas où l'exploitant utiliserait à nouveau la possibilité de rejeter ses eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement communal, il en informe au préalable l'inspection des installations classées. I Dans ce cas l'exploitant transmet, à l'inspecteur des installations classées, selon une périodicité trimestrielle, le résultat des contrôles prévus dans la convention de déversement des eaux industrielles.

Par ailleurs, en cas de sinistre, les eaux recueillies dans le bassin de confinement ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après la réalisation d'une analyse destinée à vérifier le respect des seuils limites fixés à l'article 3.7.2.2 ci-dessus.

Article 3.8 Prévention des pollutions accidentelles.

Article 3.8.1 Généralités.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 3.8.2 Cuvettes de rétention.

Les dispositions du présent article s'appliquent au stockage et à la manipulation des produits relevant de la catégorie des Agents Chimiques Dangereux, solides ou liquides.

La manipulation de ces produits est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 3.8.5 Installations annexes.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 3.8.6 Aires.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront aménagées de façon à permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus au moment du transvasement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.9 Confinement des eaux d'extinction.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les liquides et les eaux seront confinés à l'intérieur de l'établissement dans un bassin étanche muni à son extrémité d'un dispositif d'obturation. Les liquides recueillis seront dirigés vers un centre de traitement agréé dans le cas où les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.7.2.2 ci-dessus ne seraient pas observées.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V. et les odeurs qui leurs sont inhérentes.

Pour cela, il procède :

- à la réduction de sa consommation de solvants chaque fois que les possibilités techniques et économiques le permettent,
 - à la réduction des émissions à la source,
 - au traitement des rejets les plus significatifs
- et met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants.

Il transmet, annuellement, ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de C.O.V. relatif à l'année écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées).

Article 4.6 Règles d'exploitation.

Les installations de dépoussiérage font l'objet de contrôles périodiques destinés à s'assurer de leur efficacité.

L'entretien des installations de captation et d'épuration de l'air empoussiéré doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin de respecter les valeurs limites de rejet.

Les installations d'épuration sont munies de dispositifs de sécurité et de contrôle qui permettent de s'assurer en permanence de l'efficacité du dispositif de dépoussiérage.

En cas de dysfonctionnement de l'installation centralisée de dépoussiérage des deux ateliers de fabrication de peintures, un dispositif d'alerte permettra d'arrêter l'activité de l'atelier en l'attente de la remise en service des installations d'épuration.

Article 4.7 Mesures et contrôles des émissions.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Article 4.8 Odeurs.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

Article 5.3.3 Huiles usagées.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les huiles de transformateurs électriques, souillées à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.**Article 6.1 Principes généraux.**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6.2 Véhicules et engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'environnement et ses textes d'applications).

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.2 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, la paroi nord-est du magasin de stockage des produits finis en phase aqueuse est doublée par un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 7m avec des retours latéraux de 3 m de longueur. Par ailleurs, les matières combustibles stockées dans la partie nord et nord-est de l'extension dudit magasin, sont éloignées de 3m de la paroi du hangar, par la création d'une allée de circulation de 3 m de largeur.

Au niveau du magasin de stockage des produits finis solvantés, la zone dédiée au stockage des peintures contenant des solvants, forme au sol un compartiment de surface unitaire au plus égale à 250 m².

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les bâtiments à usage simple utilisés comme dépôts de liquides inflammables ont des éléments de construction ayant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120)
- couverture incombustible

Les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

L'atelier de fabrication et de conditionnement de peintures à base de liquides inflammables a des éléments de construction ayant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120)
- couverture incombustible

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Les locaux abritant la chaudière de chauffage de l'établissement et la "fardeuse" sont construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ils sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4.3 Canalisations de transport des combustibles.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 7.4.4 Désenfumage.

L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas de sinistre est assurée par l'aménagement, en partie haute des bâtiments de fabrication et des magasins de stockage des matières premières et emballages vides et des entrepôts de produits finis par des exutoires dont la surface utile d'ouverture sera conforme à la règle R 17 de l'A.P.S.A.D.

Les exutoires devront pouvoir s'ouvrir aux moyens de commandes automatiques et manuelles placées près des issues et accès.

Pour les bâtiments comportant des extractions mécaniques de renouvellement d'air, on devra s'assurer que les appareils mis en place permettent d'assurer leur fonction pendant une heure avec des fumées et gaz chauds à 400 °C et que leur débit est d'au moins 1 m³/s pour 100m², avec un minimum de 1,5 m³/s par local.

Article 7.5 Interdiction des feux.

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.6 Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.7 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.9 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.10 Protection contre la foudre.

Les bâtiments et les installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008.

Les dispositions de ce dernier arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions définies aux articles 8 et 9 de cet arrêté.

Les dispositions des articles 1er et 2 de cet arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010. Les dispositions des articles 3 à 6 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les pièces justificatives du respect des dispositions qui précèdent sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.11 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Article 7.11.1 Plan d'Opération Interne.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à M. le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne est affiché dans l'établissement.

Il sera mis à jour régulièrement.

Article 7.12.1 Ressources en eau et agents d'extinction.

La défense extérieure contre l'incendie des bâtiments et des installations est assurée par au moins 3 poteaux incendie normalisés avec sorties de 100 mm et 2 x 70 mm, piqués sur une canalisation permettant un débit minimum et simultané de 3 000 l/mm (180 m³/h) et implantés à moins de 100 m de l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et les pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau divers, qui équipent le réseau, sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'établissement dispose d'une réserve de liquide émulseur d'au moins 1 500 l pouvant être facilement manutentionnée et des moyens de déplacement nécessaires (chariot élévateur, transpalette...).

Article 7.12.2 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate, en cas de sinistre, sera constituée de 15 personnes dont un chef d'équipe et un adjoint.

Les membres de cette équipe seront spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ; des exercices de simulation seront organisés tous les ans.

Du matériel de protection individuelle (tenues d'approche, appareils respiratoires, etc...) est mis à la disposition de l'équipe de sécurité.

Article 7.12.3 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

Article 9.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.5 Taxes et redevances.

Article 9.5.1 Redevance annuelle

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.6 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.7 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Angles et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

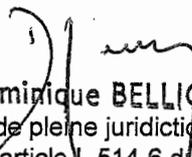
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. - COPIES.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et le maire des Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,


Dominique BELLION

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.	16
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX.	16
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS DIFFUSES.	16
ARTICLE 4.3 COMBUSTION A L'AIR LIBRE.	16
ARTICLE 4.4 CONSTRUCTION DES CHEMINEES.	16
ARTICLE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES.	16
<i>Article 4.5.1 Emissions de poussières</i>	16
<i>Article 4.5.2 Composés organiques volatils (C.O.V).</i>	16
ARTICLE 4.6 REGLES D'EXPLOITATION.	17
ARTICLE 4.7 MESURES ET CONTROLES DES EMISSIONS.	17
ARTICLE 4.8 ODEURS.	17
ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.	18
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.	18
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS.	18
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DECHETS.	18
<i>Article 5.3.1 Déchets non dangereux.</i>	18
<i>Article 5.3.2 Déchets dangereux.</i>	18
<i>Article 5.3.3 Huiles usagées.</i>	19
<i>Article 5.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.</i>	19
ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.	19
ARTICLE 6.1 PRINCIPES GENERAUX.	19
ARTICLE 6.2 VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.	19
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.	20
ARTICLE 6.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.	20
<i>Article 6.4.1 Valeurs limites de bruit.</i>	20
<i>Article 6.4.2 Contrôle des niveaux sonores.</i>	20
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	21
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GENERAUX.	21
ARTICLE 7.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX.	21
ARTICLE 7.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.	22
ARTICLE 7.4 REGLES D'AMENAGEMENT.	22
<i>Article 7.4.1 Dégagements.</i>	22
<i>Article 7.4.2 Alimentation en combustibles.</i>	22
<i>Article 7.4.3 Canalisations de transport des combustibles.</i>	23
<i>Article 7.4.4 Désenfumage.</i>	23
ARTICLE 7.5 INTERDICTION DES FEUX.	23
ARTICLE 7.6 PERMIS DE FEU.	23
ARTICLE 7.7 CONSIGNES DE SECURITE.	23
ARTICLE 7.8 MATERIEL ELECTRIQUE.	24
ARTICLE 7.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.	25
ARTICLE 7.10 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.	25
ARTICLE 7.11 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.	25
<i>Article 7.11.1 Plan d'Opération Interne.</i>	25
<i>Article 7.11.2 Moyens d'alerte et de communication.</i>	26
<i>Article 7.11.3 Exercices de lutte contre un éventuel sinistre.</i>	26
ARTICLE 7.12 MOYENS ET MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.	26
<i>Article 7.12.1 Ressources en eau et agents d'extinction.</i>	27
<i>Article 7.12.2 Equipe d'intervention.</i>	27
<i>Article 7.12.3 Entretien des moyens de secours.</i>	27
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES	27
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.	28
ARTICLE 9.1 DELAIS.	28
ARTICLE 9.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS.	28
<i>Article 9.2.1 Inspection de l'administration.</i>	28
<i>Article 9.2.2 Contrôles particuliers.</i>	28

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.